

ORDONNANCES

**Numéros 41 à 43
(de janvier à juin 2013)**

**Édictées en vertu
Règlement sur les musiciens et amuseurs
publics exerçant leurs activités sur le
domaine public
(CA-24-006)**

Mise à jour le 15 juin 2013

CA-24-006, o. 41 Ordonnance sur l'exercice des activités d'amuseurs publics

Vu l'article 28.1 du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006)

À sa séance du 12 février 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Pour la saison 2013, les demandes de permis d'amuseurs publics, autres que maquilleurs artistiques tatoueurs et tresseurs de cheveux, peuvent être faites en tout temps au bureau d'arrondissement situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est.

2. Pour la saison 2013, une séance du comité d'évaluation concernant les nouvelles demandes d'activités des amuseurs publics, autres que maquilleurs artistiques tatoueurs et tresseurs de cheveux, est prévue les 15 et 26 avril, ainsi que le 10 juin 2013. La division de la culture et des bibliothèques confirmera au demandeur l'heure et la date prévue pour la tenue du comité.

Les séances visées au premier alinéa ont lieu à la Maison de la culture Frontenac, située au 2550 Ontario Est, à Montréal.

3. Les activités d'amuseurs publics, autres que celles de maquilleurs artistiques tatoueurs et tresseurs de cheveux, peuvent être exercées de 9 h à 23 h.

4. Lorsqu'il n'y a pas d'autres activités d'animation ou programmation d'activités autorisées par l'arrondissement, les activités d'amuseurs publics, autres que celles de maquilleurs artistiques tatoueurs et tresseurs de cheveux, peuvent être exercées sur tout le territoire de l'arrondissement, à l'exclusion du quadrilatère délimité par les rues Saint-Antoine, Berri et de la Commune, et le boulevard Saint-Laurent.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'il n'y a pas d'autres activités d'animation ou programmation d'activités autorisées par l'arrondissement, les activités d'amuseurs publics, autres que celles de maquilleurs artistiques tatoueurs et tresseurs de cheveux, peuvent être exercées sur les emplacements Nelson, Le Royer et de la Commune de la place Jacques-Cartier, de même que sur l'emplacement parc De La Dauversière.

5. Une prestation d'un amuseur public ne peut dépasser une heure sur un même emplacement. Après cette heure, le titulaire de permis peut se déplacer sur un autre emplacement situé à au moins 60 mètres et ne peut revenir sur l'emplacement initial avant au moins une heure.

6. Un seul titulaire de permis d'amuseur public ou une seule formation titulaire d'un permis d'amuseurs publics à la fois est autorisé à offrir une prestation sur un emplacement désigné à l'article 4.

7. Sous réserve de l'article 11, l'utilisation d'un équipement d'amplification du son ou une bande sonore d'accompagnement d'au plus 25 watts de puissance par emplacement désigné à l'article 4 et portant une vignette émise par l'arrondissement est autorisée.

8. Lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis d'amuseur public, l'arrondissement délivre une vignette attestant de la vérification de l'équipement d'amplification autorisé en vertu de l'article 7.

9. Pour attirer la foule en vue d'une prestation, un amuseur public ne peut utiliser un klaxon, un sifflet ou tout autre instrument ou source de bruit ou de musique pouvant être entendu d'un emplacement voisin où a lieu la prestation d'un autre amuseur public.

10. Sur les emplacements Nelson, Le Royer, de la Commune de la place Jacques-Cartier et l'emplacement parc De La Dauversière, l'utilisation d'instruments de percussion, d'instruments du groupe des cuivres et de cornemuses est interdite.

11. Le son émis par un instrument du groupe des cuivres ou un instrument de percussion ne peut être amplifié.

12. Un amuseur public ne peut requérir une somme d'argent à l'occasion d'un spectacle ou d'une prestation autrement qu'en suggérant une contribution volontaire et peut, à cette fin, avoir à ses pieds un récipient quelconque servant à récolter de l'argent ou passer un tel récipient pendant ou à la fin de son spectacle ou de sa prestation.

Personne ne peut, au nom d'un amuseur public, récolter de l'argent ou passer un tel récipient au début, pendant ou à la fin d'une prestation.

13. Un mime ou un sculpteur de ballons peut fournir une prestation en affichant clairement le prix demandé sans aucune autre forme de sollicitation.

14. La sollicitation des enfants d'une façon ou d'une autre est prohibée.

15. Un amuseur public peut offrir en vente uniquement des services ou des biens, tels que des cassettes, disques, vidéos ou cartes postales, qui découlent directement de sa prestation. Il est autorisé à les offrir en vente sur l'emplacement où il présente une prestation et à l'occasion de cette dernière. Il ne peut pas vendre des produits d'un autre artiste ou groupe auquel il appartient.

16. Sur les emplacements Le Royer et de la Commune de la place Jacques-Cartier, le titulaire d'un permis d'amuseur public peut utiliser le feu dans le cadre de sa prestation en se conformant aux conditions suivantes :

1° être détenteur d'une approbation de la Division des mesures préventives du

- Service de la sécurité incendie;
- 2° délimiter un périmètre de sécurité pour la prestation, d'un rayon d'au moins 3 m à l'aide d'une corde de couleur voyante;
 - 3° avoir à portée de main tout équipement exigé par la Division des mesures préventives du Service de la sécurité incendie;
 - 4° ne déverser aucun liquide inflammable sur le sol.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1132840002) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 16 février 2012, date de son entrée en vigueur.

CA-24-006, o. 42 Ordonnance relative à la programmation des activités de musiciens et d'amuseurs publics sur la place Jacques-Cartier

Vu l'article 28.1 du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006)

À sa séance du 7 mai 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La présente ordonnance est en vigueur au 10 mai au 2 septembre 2013. Pour la saison 2013, les demandes de permis d'amuseurs publics, autres que maquilleurs artistiques tatoueurs et tresseurs de cheveux, peuvent être faites en tout temps au bureau d'arrondissement situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est.

2. L'animation des sites sur la place Jacques-Cartier est autorisée de 10 h à 23 h, et ce, conformément à la présente ordonnance.

3. Les conditions d'exercice suivantes s'appliquent à la programmation des activités de musiciens et amuseurs publics sur la place Jacques-Cartier :

3.1. Les musiciens et amuseurs publics doivent fournir les prestations aux dates, heures et endroits convenus quotidiennement avec le programmeur.

3.2. Du lundi au jeudi, le musicien ou l'amuseur public doit faire connaître ses disponibilités au programmeur, par téléphone, le matin même avant 8 h 30. Les responsables de la programmation confirment les horaires des prestations par téléphone et par affichage sur la place Jacques-Cartier.

3.3. Pour les journées du vendredi au dimanche, le musicien ou l'amuseur public doit faire connaître ses disponibilités au programmeur, par téléphone, le vendredi matin avant 8 h 30. Les responsables de la programmation confirment les horaires des prestations par téléphone et par affichage sur la place Jacques-Cartier le vendredi.

3.4. Les musiciens ou amuseurs publics ne peuvent pas changer d'horaire ou de site, et ce, même s'ils détiennent l'accord d'un autre détenteur de permis.

3.5. Afin de se produire sur la place Jacques-Cartier, il est nécessaire d'obtenir la confirmation du programmeur.

3.6. Le comité paritaire des musiciens et des amuseurs publics détermine quels sont les détenteurs de permis qui peuvent se produire sur le site le Royer.

3.7 Nonobstant l'article 3.4, les musiciens et amuseurs publics ayant fait connaître leurs intentions de se produire sur le site le Royer peuvent par entente entre eux ou par tirage au sort déterminer l'ordre ou la durée de leurs prestations.

3.8. Le nombre de sculpteurs de ballons pouvant se produire dans le cadre de la programmation est limité à cinq. Il y aura tirage au sort des détenteurs de permis ayant fait connaître leurs disponibilités pour la journée. Le tirage au sort est fait par la régie de la programmation et les sculpteurs de ballons peuvent y assister. L'activité des sculpteurs de ballons est autorisée de 12 h à 23 h.

3.9. L'amplification et les percussions ne sont pas autorisées après 21 h sur le site de la Commune. Dans tous les cas, le niveau sonore d'une prestation ne peut dépasser 70 décibels à 30 mètres du site.

3.10. Seuls les musiciens et amuseurs publics ayant défrayé les coûts des redevances exigées par la Guilde des musiciens et par l'Union des artistes ou de tout autre organisme du genre, s'il y a lieu, peuvent exercer leurs activités sur la place Jacques-Cartier.

3.11. Les musiciens et amuseurs publics doivent être les uniques propriétaires ou les usagers autorisés des droits d'auteur ou de tout droit de propriété intellectuelle relatifs aux spectacles présentés.

3.12. Les musiciens ou amuseurs publics doivent garantir à la Ville qu'ils sont autorisés à permettre l'utilisation par la Ville de tout matériel ou document en lien avec les spectacles visés.

3.13. Les musiciens et amuseurs publics doivent tenir la Ville indemne de toute réclamation, notamment quant aux droits énumérés au paragraphe 3.11 de la présente ordonnance, y compris les droits moraux et doivent prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

4. Un artiste qui ne respecte pas une des conditions d'exercice prévues au point 3 s'expose à être suspendu de la programmation pour une journée, pour deux jours en cas de première récidive dans une période de quatre semaines consécutives et de trois jours dans le cas de toutes nouvelles récidives au cours de la même période.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1132840016) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 11 mai 2013, date de son entrée en vigueur.

CA-24-006, o. 43 Ordonnance sur l'exercice des amuseurs publics

Vu l'article 28.1 du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006).

À sa séance du 11 juin 2013, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Pour la saison 2013, des séances du comité d'évaluation concernant les nouvelles demandes d'activités des amuseurs publics, autres que maquilleurs artistiques tatoueurs et tresseurs de cheveux, peuvent être organisées au besoin les vendredis du 14 juin au 30 août 2013. La division de la culture et des bibliothèques confirmera au demandeur l'heure et la date prévue pour la tenue du comité.

Les séances visées au premier alinéa ont lieu à la place Jacques-Cartier à Montréal.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1132840024) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 15 juin 2013, date de son entrée en vigueur.